

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-10-17
du 09 OCT. 2025**

**portant modification des conditions d'exploitation
du site exploité par la société SAT 3D IMMOBILIER
sur la commune de Satolas-et-Bonce**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'annexe I, dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société SAT 3D IMMOBILIER sise 91 rue de Brisson sur la commune de Satolas-et-Bonce (38290), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-09859 du 14 novembre 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-07-11 du 8 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 15 décembre 2020 ;

Considérant le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation transmis par la société SAT 3D IMMOBILIER en décembre 2021 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 août 2025 ;

Considérant le courriel du 08 septembre 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploiter constitue une modification notable au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des conditions particulières d'exploitation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Installations visées

Les installations de la société SAT 3D IMMOBILIER (SIREN n°441 163 375), dont le siège social est situé 30 B rue Sainte-Hélène – 69002 Lyon, faisant l'objet de la demande de modification des conditions d'exploiter, sont autorisées sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté.

Ces installations sont localisées au 91 rue de Brisson sur la commune de Satolas-et-Bonce (38290). Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Tableau des activités

Le tableau des activités de l'entrepôt logistique SAT 3D IMMOBILIER situé sur la commune de Satolas-et-Bonce figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-07-11 du 8 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1510-2-b	Entrepôts couverts de produits combustibles	242 912 m ³	E
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs (lorsque la charge produit de l'hydrogène)	150 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion Chaudière gaz naturel	1 600 kW	DC

(E) : Enregistrement / (D) : Déclaration

L'autorisation d'exploiter reste accordée dans les conditions du dossier du 15 octobre 2005, ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-09859 du 14 novembre 2006, complété par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-07-11 du 8 juillet 2016 au titre du bénéfice de l'antériorité, incluant les stockages répertoriés sous les rubriques n°1530-1, n°1532-1, n°2662-2, n°2663-1-b et n°2663-2-b, dans les quantités initialement présentées.

Article 3 : Prescriptions applicables

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » est applicable sans dérogation.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, n°1532, n°2662 ou n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable dans les conditions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010 (annexe V – II).

L'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'annexe I, dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration, est applicable sans dérogation.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-09859 du 14 novembre 2006 restent applicables. Elles sont complétées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions particulières

L'implantation de panneaux photovoltaïques est autorisée sur l'auvent en façade sud du site (surface 1 363 m²), dans le respect des caractéristiques renseignées, dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié susvisé.

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Satolas-et-Bonce et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Satolas-et-Bonce pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou

atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Sastolas-et-Bonce sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAT 3D IMMOBILIER.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Delrieux', is written over a large, stylized blue oval. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Luc DELRIEUX'.

Jean-Luc DELRIEUX